

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° - 59

**A R R E T E**

imposant à la société TOULOUSAINNE DE  
CEREALES la production de compléments à  
l'étude de dangers générale de son site de  
BAZIEGE et à l'analyse de risques du  
stockage d'engrais

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 relatif aux stockages d'engrais simples solides à base de nitrate (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42 001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates ;

.../....

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 1999 réglementant l'exploitation des installations de la TOULOUSAINNE DE CEREALES à BAZIEGE, lieu-dit « Lastours » ;

Vu l'étude de dangers relative aux silos réalisée en mars 2001 par Kreps-Speichim ;

Vu l'étude de dangers générale du site de BAZIEGE (silos + engrais) réalisée par Kreps-Speichim et déposée le 7 janvier 2003 ;

Vu la tierce expertise rendue le 22 septembre 2003 et les compléments fournis le 22 novembre 2004 par l'exploitant ;

Considérant que l'inspection du site réalisée le 20 octobre 2005 dans les installations de stockage d'engrais de la société TOULOUSAINNE DE CEREALES à BAZIEGE a mis en évidence des possibilités d'amélioration de la sécurité du site ;

Considérant que la probabilité d'occurrence de déclenchement d'un sinistre majeur sur ce site sera d'autant plus réduite que les actions visant à l'amélioration de la sécurité demandées à l'exploitant à la suite de l'inspection du 20 octobre 2005 auront été réalisées et notamment que les études complémentaires demandées auront été produites ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 mars 2006 ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société TOULOUSAINNE DE CEREALES le 20 avril 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,



**ARTICLE 1er** – Dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société TOULOUSAINNE DE CEREALES doit, pour son site de stockage d'engrais à BAZIEGE :

- revoir et compléter son analyse de risques sur les engrais et à minima étudier :
  - a. la détonation sur le volume maximal de big-bags stockés,
  - b. l'incendie sur les stockages vrac d'ammonitrates,
  - c. l'incendie sur la passerelle située au dessus du stockage vrac

- vérifier que la charpente, les cloisons et la couverture du bâtiment de stockage vrac possèdent des caractéristiques satisfaisantes vis-à-vis des risques identifiés ;
- établir et transmettre les études complémentaires à l'étude de dangers générale du site prenant en compte les nouvelles conditions d'exploitation des installations en précisant :
  - a. pour le désenfumage du bâtiment de stockage vrac, le dimensionnement des exutoires et des amenées d'air existants et les aménagements complémentaires envisagés pour atteindre la valeur de 2 % de la surface au sol des stockages,
  - b. pour les besoins en eaux des moyens d'extinction : les débits et pression des poteaux d'incendie disposés autour des stockages, les réserves d'eau disponibles sur le site et à proximité immédiate (silos de Baure) et les délais de mise en œuvre des moyens de pompage et d'extinction internes. Les résultats de l'analyse de suffisance des moyens menée en collaboration avec le SDIS devront être joints,
  - c. pour la rétention des eaux d'extinction sur le site : les capacités de rétention du site (bâtiment de stockage des engrais vracs et cour intérieure devant le bâtiment de stockage des big-bags) et les dispositions retenues pour interdire tout départ des eaux vers le ruisseau voisin. Le volume des eaux d'extinction à retenir sera celui déterminé au point précédent avec un minimum de 240 m<sup>3</sup>.
- fournir une cartographie de l'ensemble des zones de dangers, évaluées selon les intensités prescrites dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

**ARTICLE 2** - Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 3** - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de BAZIEGE ainsi que dans les mairies de AYGUESVIVES, LABASTIDE-BEAUVOIR, MAUREMONT, MONTESQUIEU-LAURAGAIS, MONTGISCARD et VILLENouvelle pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 5**- Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 6** - Délai et voie de recours.

L'exploitant disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 7 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Maire de BAZIEGE,  
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement  
inspecteur des installations classées,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 11 MAI 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.*